



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° P093_20200925
Portant mesures de police administrative sur le territoire de la Seine-Saint-Denis
en vue de ralentir la propagation du virus covid-19

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique et notamment son article L3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 24 septembre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ; que pour l'application de cette dernière disposition, ce même article attribue à Paris la compétence au préfet de police ;

Considérant que, en application du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, dans les zones de circulation active du virus, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 3 du même décret ;

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis est désormais classé en « zone d'alerte renforcée » en raison du dépassement du seuil d'incidence de 150 cas positifs à

la covid-19 pour 100 000 habitants, que l'aggravation rapide de la situation démontre une circulation active du virus ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations, rassemblements et événements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certains d'entre eux concentrent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

Considérant que le respect des dispositions de l'article 40 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, interdisant la consommation debout dans les restaurants et débits de boissons ainsi que la pratique de la danse est nécessaire pour limiter la propagation du virus parmi les plus jeunes ; que, dans le contexte sanitaire actuel, il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter par des mesures visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ; que la diffusion de musique amplifiée, la vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements favorisant particulièrement la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que certaines activités sportives, pratiquées dans des établissements couverts, sont également susceptibles de favoriser la propagation rapide de la covid-19 ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 26 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 9 octobre inclus :

- tous les événements organisés réunissant plus de 1000 personnes sont interdits ;
- les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public à l'exclusion des manifestations revendicatives, les rassemblements à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les cérémonies funéraires et les marchés. En tout état de cause, les rassemblements ainsi exempts doivent toujours respecter les règles sanitaires ;
- les rassemblements de type récréatif, festif ou familial, au sein des établissements recevant du public sont interdits à l'exclusion des célébrations des fêtes calendaires religieuses ;
- dans les cimetières, les rassemblements sont limités à 30 personnes.

Article 2 : A compter du samedi 26 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 9 octobre inclus, entre 22h00 et 06h00 le lendemain, les bars et bars à chicha, sont fermés.

Article 3 : A compter du samedi 26 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 9 octobre inclus entre 22h00 et 06h00 le lendemain, la vente à emporter dans les établissements de type N, la vente d'alcool à emporter, la diffusion de musique amplifiée et toutes les

activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites. Les activités de livraison à domicile ne sont pas concernées par cette interdiction.

Article 4 : A compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 9 octobre inclus, les activités physiques et sportives au sein des établissements recevant du public couverts sont interdites. Par exception :

- les activités exercées dans un cadre scolaire, périscolaire, organisées directement ou indirectement par les collectivités publiques, les activités organisées dans un cadre universitaire, ainsi que les activités réalisées dans le cadre des accueils collectifs de mineurs ;
- celles pratiquées par les sportifs professionnels ;
- les formations continues mentionnées à l'article R212-1 du code du sport ;

sont autorisées.

Article 4 bis : les piscines peuvent rester ouvertes, sous réserve de la fermeture de leurs vestiaires collectifs.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

Fait à Bobigny le 25 septembre 2020

Le préfet


Georges-François LECLERC